



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

PDASR 2024 - APPEL A PROJET

ANNEXE 2

Rouen, le

Affaire suivie par : Nathalie GODILLON
Tél. : 02 76 78 34 43
mél : ddtm-speric-bsrte@seine-maritime.gouv.fr

CONVENTION 2024/

Entre

Le ministère de l'Intérieur, représenté par le chef de projet sécurité routière

Et

**« Établissement,
représenté par, qualité »**

N° Siret :

- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier déconcentré ;
- Vu l'appel à projets du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière du 5 octobre 2023 et sa note cadre relative à l'instruction des demandes de subvention ;
- Vu le projet présenté par :

**« porteur projet
qualité
établissement
adresse »**

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – objet

Dans le cadre du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière 2024, le, représenté par, qualité..... s'engage à réaliser une action en faveur de la sécurité routière dans le département de la Seine-Maritime.

Le sollicite une participation financière au titre du PDASR 2024.

Ce projet a fait l'objet d'une décision favorable du chef de projet sécurité routière le

Article 2 – montant de la subvention

Une subvention maximale globale de € TTC (..... euros) représentant .. % de la dépense totale est accordée conformément au plan de financement suivant :

Coût total action (TTC en €)	€		
Dépenses subventionnables (TTC)	Coût	Taux subvention	Montant de subvention
	€	%	€
	€	%	€
	€	%	€
	€	%	€
	€	%	€
Montant de subvention			€
Taux subvention / coût global action			%

Le taux d'intervention ou le montant de la subvention ne pourront pas faire l'objet d'une révision à la hausse.

Article 3 – conditions de versement de la subvention

La subvention sera versée en une seule fois.

Le paiement de la subvention est assujéti aux conditions suivantes :

- les prestations prévues à l'article 2 doivent être réalisées et achevées,
- les productions devront être achevées à la date de demande du paiement,
- les factures certifiées par le porteur de projet devront être fournies au service instructeur **impérativement dans un délai de 10 jours après la date de l'opération.**

Article 4 – modalités de paiement

Le versement de la subvention sera effectué au compte du :

Banque	Domiciliation		
Code banque	Code guichet	N° Compte	Clé

Après la signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur, la subvention sera mandatée par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime, le comptable assignataire étant le trésorier payeur général de Seine-Maritime.

Article 5 – modalités d'exécution

Le s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'opération à la date du

Le s'engage, quel que soit le support de communication utilisé à mentionner la participation de l'État (logos de la préfecture et de la sécurité routière, annonce dans les médias...).

Article 6 – contrôle

Le s'engage à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et/ou sur place effectué par le ministère de l'Intérieur, par toute autorité mandatée par le préfet ou par les corps d'inspection et de contrôle. Lorsqu'il est fait appel à un expert extérieur à l'administration, les frais seront supportés par le Le s'engage à présenter aux agents du contrôle tous les documents et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues.

Article 7 – suivi et bilan

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation prévisionnels. En cas de modification, le s'engage à en informer dans les plus brefs délais la coordination sécurité routière de la DDTM 76 et à lui communiquer les nouveaux éléments.

Le s'engage à faire parvenir à la coordination sécurité routière de la DDTM 76 **dans le délai maximum d'un mois** à compter de la date de fin de réalisation de l'action un bilan de l'action, ainsi que les supports de communication utilisés.

Le s'engage à conserver les pièces comptables à fournir en cas de contrôle, trois ans à compter du versement de la subvention.

Article 8 – reversement et résiliation

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier, de la non-exécution partielle ou totale de l'opération, de l'utilisation de la subvention non conforme à l'objet de la présente convention, le préfet se réserve le droit d'exiger le reversement partiel ou total de la subvention versée.

Le porteur du projet

Le préfet,